



STATUTS

CHAPITRE 1

RAISON SOCIALE, BUT, SIEGE ET DUREE

Article 1

Sous le nom de « Tennis-Club Montcherand » est constituée une association régie par les présents statuts, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse, qui est affiliée à l'Association Suisse de Tennis (AST).

Article 2

La durée de l'association n'est pas limitée. Son siège est à Montcherand.

Article 3

L'association a pour but la pratique et le développement du tennis ainsi que de toute activité sportive en découlant, dans la localité et les environs.

CHAPITRE 2

MEMBRES, ADMISSIONS ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 4

L'association se compose des membres suivants :

- a) membres actifs
 - juniors jusqu'à 17 ans révolus
 - étudiants et apprentis dès 18 ans jusqu'à 24 ans
 - seniors
- b) membres passifs (sympathisants)
- c) membres d'honneur

Article 5 – membres actifs

- a) Quiconque désire faire partie du TC MONTCHERAND en qualité de membre actif doit adresser au comité une demande d'admission. La demande d'admission doit être présentée sur formule ad hoc signée du candidat. Celle présentée par un mineur doit être contresignée par le représentant légal.
- b) Le membre s'engage au paiement de la cotisation annuelle correspondante, lui donnant le droit d'utiliser les courts aux conditions fixées par le « Règlement de jeu et d'utilisation des courts ».
- c) Les juniors d'une part, les étudiants et apprentis d'autre part sont mis au bénéfice de cotisations réduites.
- d) Sauf démission, le junior passe automatiquement dans la catégorie senior, respectivement étudiant et apprenti, l'année où il atteint ses 18 ans.

Article 6 – membres passifs (sympathisants)

- a) Le membre actif empêché de pratiquer le tennis peut demander au comité de devenir membre passif ou toute personne physique ou morale qui désire soutenir, sous n'importe quelle forme, les efforts de l'association.
- b) Il s'engage au paiement de la cotisation correspondante lui permettant en tout temps de reprendre sa qualité de membre actif.

Article 7 abrogé

Article 8 – membre d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut conférer la dignité de membre d'honneur à toute personne ayant rendu à l'association ou au tennis en général des services méritoires.

Article 9 – joueurs étrangers au Club

Sur demande spéciale, le comité peut accepter des joueurs étrangers au Club. Ces personnes de passage ne font pas partie des membres de la Société et n'assistent pas aux assemblées. Elles doivent se conformer aux règles du Club et payer la finance de jeu fixée par le comité.

Article 10 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) La cotisation annuelle reste due si la démission n'est pas transmise au Comité par écrit au plus tard le jour de l'Assemblée générale. Si tel n'est pas le cas, la cotisation se prolonge tacitement pour une durée d'un an.

- b) par radiation prononcée par le comité pour non paiement des cotisations dans le délai fixé.

- c) par exclusion prononcée par le comité pour faute grave, portant préjudice à l'association, après avoir entendu et avisé l'intéressé.

Le membre exclu peut recourir à la prochaine assemblée générale.

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, demeure tenu au paiement des cotisations échues. Il perd tout droit au patrimoine de l'association .

CHAPITRE 3

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes

Article 12 – assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs et les membres d'honneur ont voix délibérative ; les autres membres disposent de voix consultative.

Les membres de l'association sont convoqués :

- a) en assemblée générale ordinaire, toutes les fois que le comité le juge nécessaire, ou si le 5^e des membres actifs ou passifs le demandent par écrit.

L'assemblée générale est convoquée par lettre-circulaire, adressée par le comité à chaque membre, dix jours au moins à l'avance, indiquant l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être adressées au comité, par écrit, cinq jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées sauf pour apporter une modification aux statuts et pour dissoudre l'association, cas dans lesquels le quorum prévu aux articles 17 et 18 est nécessaire.

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- a) élire le président, les membres du comité, les vérificateurs des comptes et les membres d'honneur.
- b) approuver le rapport de gestion du comité, du caissier et des vérificateurs des comptes.

- c) fixer le montant des cotisations annuelles des membres.

- d) modifier les statuts.
- e) décider la dissolution et la liquidation de l'association

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales.

Article 13 – comité

Le comité est composé de cinq membres, dont le président, nommés par l'assemblée générale pour une durée d'un an et rééligibles.

Le comité s'organise lui-même. Il désigne un secrétaire et un caissier. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le comité représente l'association auprès des tiers. Il est chargé de la direction de l'association et pourvoit d'une façon générale à la réalisation des buts de l'association et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le comité peut s'adjoindre tous les collaborateurs et les commissions qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa tâche et il faut les convoquer aux réunions du comité, où ils ont voix consultatives.

Article 14 abrogé

Article 15 – commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes est formée de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an et rééligibles.

Les vérificateurs des comptes présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes et la gestion.

CHAPITRE 4

RESSOURCES ET RESPONSABILITES

Article 16

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) abrogé
- b) les cotisations annuelles des membres actifs et passifs (sympathisants)
- c) les finances de jeu
- d) les dons et tous autres revenus éventuels (tournois, soirées, lotos, etc)

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'association est valablement engagée par la signature des membres du comité, signant conjointement à deux, avec le président, le secrétaire ou le caissier.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant voix délibérative, à condition que cet objet ait figuré à l'ordre du jour annoncé par la convocation.

Article 18 – dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de dissolution, l'actif social sera attribué à la Commune de Montcherand.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale du 15.02.2012, ils remplacent les versions précédentes.